

Nous n'avons plus même ces jeûnes qu'ont connus et observé nos pères, et qui bien que déjà notablement adoucis, comportaient cependant des renoncements, des mortifications acceptés avec joie, pratiqués avec exactitude, et qui faisaient du carême un temps particulièrement marqué par la piété chrétienne, par la prière plus assidue et plus fervente, non moins que par le jeûne et l'abstinence.

L'Eglise, mère attentive et tendre, ayant égard aux circonstances, et voulant proportionner à la débilité de ses enfants le fardeau qu'elle leur impose dans l'intérêt même de leur âme et de leur salut, diminue aujourd'hui, d'une manière notable, les obligations d'autrefois.

Est-ce donc à dire qu'elle entend par là même nous soustraire à la loi divine qui nous astreint à faire pénitence pour nos péchés ? En atténuant, pour en rendre le poids moins lourd et plus facile à porter, l'obligation du jeûne et de l'abstinence, aurait-elle l'intention de nous exempter en même temps de la pénitence que nous devons accomplir pour satisfaire par l'expiation à la justice divine ? et serions-nous dispensés de toute obligation de mortifier nos sens, par le fait que les règlements du carême ne sont guère, par cette extrême condescendance, qu'un faible souvenir de ce qu'ils étaient autrefois, alors que les fidèles n'étaient cependant ni plus pécheurs ni moins fervents ?

Bien au contraire, et nous devons estimer, N. T. C. F., qu'en se pliant ainsi, par des faveurs aussi grandes, aux nécessités du moment, l'Eglise ne fait que rendre plus impérieux le devoir essentiel de la pénitence, qui nous est imposé par Dieu lui-même, et qui est une conséquence inévitable de nos péchés. Laissés sur ce point,